



CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 12 DÉCEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N°DEL2023-209

Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Pierre-Frédéric BILLET, Maire
(Affaires juridiques)

5.8

Rapporteur : Jean-Michel POISSON

Nombre de membres en exercice	39
Nombre de présents	26
Nombre de pouvoirs	12
Votants	38

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Mairie de Dreux, dûment convoqué le 06 décembre 2023, s'est réuni à DREUX sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel POISSON.

Etaient Présents

Jean-Michel POISSON, Caroline VABRE, Sébastien LEROUX, Mariam CISSE, Mounir CHAKKAR, Christine PICARD, Nelson FONSECA, Lydie GUERIN, Sophie WILLEMIN, Josette PHILIPPE, François JAGUIN, Hélène BARBE, Arnaud DAUTREY, Aissa HIRTI, Caroline IFTEN, Ratko KLISURA, Silvia COUSIN, Yucel KISA, Huguette POISSON, Marie-Françoise SCAVENNEC, André HOMPS, Valentino GAMBUTO, Carine GENTIL, Laurent FONTAINE, Maxime DAVID, Sabine FRETEY

Était excusé

Pierre-Frédéric BILLET

Pouvoirs

Talal ABDELKADER donne procuration à Caroline VABRE, Fouzia KAMAL donne procuration à Mariam CISSE, Pascal ROSSION donne procuration à Josette PHILIPPE, Cherif DERBALI donne procuration à Arnaud DAUTREY, Chantal DESEYNE donne procuration à Sophie WILLEMIN, Alain GUENZI donne procuration à Christine PICARD, Valérie VERDIER-DAUTRÊME donne procuration à Sébastien LEROUX, Jacques ALIM donne procuration à Aissa HIRTI, Amber NIAZ donne procuration à Yucel KISA, Nicola CARNEVALE donne procuration à François JAGUIN, Josette MARTIN donne procuration à Ratko KLISURA, Florence ARCHAMBAUDIERE donne procuration à André HOMPS

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Silvia COUSIN

Monsieur Pierre-Frédéric BILLET, Maire sollicite la protection fonctionnelle de la collectivité dans le cadre de la procédure qu'il a engagée à l'encontre de Monsieur Aïssa BENZERROUK pour menace de mort sur personne chargée de mission de service public.

La protection fonctionnelle des élus municipaux est régie par deux articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

L'article L 2123-34 : « La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions » ;

L'article L 2123-35 du CGCT : « La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Maître Rémi-Pierre Draï, avocat a été choisi par Monsieur Pierre-Frédéric BILLET pour le représenter.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Jean-Michel POISSON,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à la majorité, moins 7 voix contre : Pascal ROSSION (pouvoir à Josette PHILIPPE), Josette PHILIPPE, Chérif DERBALI (pouvoir à Arnaud DAUTREY), Arnaud DAUTREY, Aïssa HIRTI, Jacques ALIM (pouvoir à Aïssa HIRTI), Caroline IFTEN, et 3 abstentions : André HOMPS, Florence ARCHAMBAUDIERE LE PARC (pouvoir à André HOMPS), Carine GENTIL.

- Accorde, dans le cadre de l'action en justice engagée à son encontre, à Monsieur Pierre-Frédéric BILLET, Maire la protection demandée et la réparation qui en résulte, tant pour la procédure de 1ère instance, d'appel et, le cas échéant, de cassation.
- Accorde, dans le cadre de l'action en justice qu'il serait amené à engager pour les suites de cette affaire à Monsieur Pierre-Frédéric BILLET, Maire la protection demandée et la réparation qui en résulte, tant pour la procédure de 1ère instance, d'appel et, le cas échéant, de cassation.
- Met en œuvre le contrat d'assurance " protection juridique des agents et des élus" conclu auprès de la SMACL.

Le registre dûment signé par tous les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Document certifié exécutoire
Dépôt à la Sous-Préfecture de DREUX le
Et publication sur le Site Internet de la ville de Dreux
le 14 décembre 2023

Le Maire,
Conseiller régional,

Pierre-Frédéric BILLET

Accusé de réception en préfecture
028-212801344-20231214-DEL2023-209-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023